

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX

## ARTICLE 1. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après notées CGV) s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de la Société Alsacienne de Bois et Panneaux S.A.S. (ci-après dénommée le Vendeur) par ses Clients, et ce, notwithstanding toute clause ou condition contraire, conditions d'achat, contrat de référencement/groupement/enseigne émanant du Client ou de son groupement. En conséquence, toute commande passée au Vendeur implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve, par le Client, desdites CGV qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur.

## ARTICLE 2. COMMANDES

Les offres commerciales du Vendeur sont sans engagements de sa part. Les commandes des Clients transmises au Vendeur ne deviennent définitives qu'après acceptation et confirmation écrite par le Vendeur. L'acceptation par le Vendeur peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée à ce titre. Le renvoi aux présentes CGV est notifié au Client sur la confirmation de commande du Vendeur et vaut tacite acceptation par le Client. Aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'un acompte à valoir sur le montant total facturé de la commande. La commande ne sera alors considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le Vendeur du montant de l'acompte.

Le Vendeur ne s'engage aucunement à livrer la quantité exacte commandée et confirmée. Ces différences de quantité ne peuvent d'aucune manière être rapprochées au Vendeur.

## ARTICLE 3. DELAI DE LIVRAISON

Les dates et délais de livraison annoncés sont toujours sans engagement. Le Vendeur s'efforce de respecter le délai de livraison convenu lors de la confirmation de la commande. Toutefois le respect du délai est dépendant notamment du respect des délais et de l'exactitude des livraisons des propres fournisseurs du Vendeur. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à des pénalités, ni à des annulations de commandes, ni à des refus de livraison ou encore à des rétentions de paiements des factures, sauf accord préalable et écrit du Vendeur, et ce, notwithstanding l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. Tout cas de force majeure et plus largement tout événement fortuit et indépendant de la volonté du Vendeur peut autoriser de plein droit le retard à l'exécution du contrat. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur quelle qu'en soit la cause.

Les obligations du Vendeur seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure et plus largement tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la confirmation de la commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Il est précisé que seront notamment considérés comme un cas de force majeure et ce, sans que le Vendeur n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les événements suivants : accident, notamment d'outillage, bris de machine, interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie ou défaut de qualité des matières premières ou de tout autre élément nécessaire à la fabrication ou au conditionnement des produits.

## ARTICLE 4. RECEPTION ET TRANSFERT DES RISQUES

En cas d'absence ou de retard de réception de livraison ou d'enlèvement de la marchandise par le Client, celui-ci en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la commande. En outre, le Vendeur sera en droit de demander réparation pour le dommage subi, y compris les éventuels frais supplémentaires de transport, d'entreposage et de manutention, sans préjudice d'éventuelles prétentions ultérieures.

En cas de livraison franco, le transfert des risques intervient à la livraison des produits dans les entrepôts du Client, avant le début des opérations de déchargement.

En cas de livraison départ, le Client assure la qualité d'expéditeur et de destinataire des produits. En conséquence, le Vendeur ne sera en aucun cas considéré comme partie au contrat de transport des produits. Les risques afférents aux produits sont transférés aux Clients dès la mise à disposition des produits dans les entrepôts du Vendeur. Le Client devra faire son affaire personnelle de tous les recours éventuels contre les transporteurs qu'il mandaterait.

Il est de la seule responsabilité du Client qui réceptionne les produits de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté, et dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. En cas de manquants, de pertes ou d'avarie, le Client doit :

- établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance des manques ou dommages constatés au moment de la réception,
- confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois jours qui suivent la réception des produits transportés, la protestation motivée par lettre recommandée.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seraient à la charge du seul client destinataire des produits.

#### **ARTICLE 5. CONTÔLE DE QUALITE**

Le contrôle de qualité doit être effectué par le client au moment du déchargement des produits, car la qualité des bois peut, compte tenu de ses caractéristiques naturelles et des conditions de stockage, se modifier rapidement. L'apparition notamment de fente, déformation, retrait dimensionnel, reprise d'humidité, moisissure ne saurait engager la responsabilité du vendeur. Aucune réclamation ne pourra être exercée sur des produits mal stockés ou mal manutentionnés, ni ayant bénéficié de transformation après réception, tel que notamment traitement de surface, découpe, entaillage, séchage, rabotage. Pour être recevable, toute réclamation relative aux vices apparents ou à la non-conformité des produits livrés par rapport aux produits commandés ou au bordereau d'expédition doit être avisée au Vendeur par téléphone au moment même du déchargement et être formulée par écrit au Vendeur par courrier électronique dans les 4 heures à compter de la livraison des produits. Au-delà de ces délais, il y a échéance du droit à réclamation de qualité. Il appartiendra au Client de fournir toute justification, notamment par le moyen de photos explicites, quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés. Les produits discutés devront impérativement être tenus à la disposition du Vendeur afin qu'il puisse vérifier la réalité des non-conformités constatées. L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit, ne peut permettre au Client de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale.

En cas de vice ou de non-conformité des produits vendus, la vente serait résolue sans dommages et intérêts et la marchandise reprise par le Vendeur s'il le souhaite. Le Client ne saurait exiger le remplacement à l'identique si le Vendeur ne le souhaite pas. En particulier, le Vendeur n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit, tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc. De plus, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient transportés, déchargés ou entreposés par le Client dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

#### **ARTICLE 6. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE DE CONCEPTION**

Le Vendeur ne reconnaît pas les conceptions techniques du client ou les usages auxquels il destine le produit livré. Aussi le Vendeur décline toute responsabilité autre que celles résultant des normes intrinsèques au produit livré.

#### **ARTICLE 7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

Les produits vendus demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Vendeur sur son compte. Si les produits, objets de la réserve de propriété, ont été transformés ou revendus par le Client, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Jusqu'au paiement intégral, le Client sera tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence conserver à couvert les produits livrés sous réserve de propriété, en assurer la bonne conservation et les assurer contre le vol, la perte et la destruction, en stipulant dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au Vendeur.

Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client. En cas de non-paiement partiel ou total des produits livrés, ou d'ouverture d'une procédure collective, le Vendeur peut exercer son droit de reprise des produits livrés. Le Client s'engage à faciliter au Vendeur l'inventaire et la reconnaissance des produits et leur reprise. Les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. La reprise s'exercera aussi, sur les produits de même espèce et même qualité constatés être présentes lors de l'inventaire.

#### **ARTICLE 8. TARIFS**

Les produits seront facturés selon les prix validés par le Vendeur à la confirmation de la commande. Les prix s'entendent hors impôts, taxes, droits, contributions environnementales, telles que l'éco-participation, REP, ou autres prestations à payer en application de la réglementation et qui seront à la charge du Client.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'ensemble des coûts supportés par le Vendeur pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel le Vendeur adhère, est intégralement répercuté au Client sans possibilité de réfaction, ces coûts n'étant pas négociable par le Client qui doit obligatoirement s'en acquitter.

Le Vendeur se réserve le droit exceptionnel de réviser ses prix postérieurement à la conclusion du contrat afin de prendre en compte des variations inhabituelles et non maîtrisables par le vendeur dont, notamment, les augmentations du prix de la matière première, les frais de douane, les taux de change, ou les frais de transport.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend du chiffre d'affaires net de toutes Taxes et Contributions, réalisé par le Vendeur

avec le Client et encaissé. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué des éventuels avoirs et de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 9. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les factures sont payables au Vendeur selon les conditions de règlement notées sur la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé, sauf accord préalable écrit du Vendeur. En cas de mise en place d'un escompte, l'escompte ne sera acquis qu'en cas de paiement intégral du prix, dans le respect du délai d'escompte. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance par mois de retard. De même, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le Vendeur en sus des pénalités de retard mentionnés ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Vendeur aux fins de recouvrement de ses factures.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce, résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis écrit donné au Client, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

#### **ARTICLE 10. EXCLUSION DE TOUTES PENALITES**

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le Vendeur, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le Vendeur à refuser toute nouvelle commande et à suspendre immédiatement les livraisons en cours. Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le Client pourra, après accord préalable et écrit du Vendeur, ouvrir droit à réparation. Le Client devra, à cet égard, fournir au Vendeur tout document attestant du préjudice subi.

#### **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE**

Le Vendeur et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le Vendeur et le Client garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Le Client devra obtenir l'accord écrit du Vendeur préalablement à toute reproduction des visuels des produits, et des logos du Vendeur.

#### **ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issu de l'application des présentes CGV, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. En cas de contestations rendant nécessaires des analyses, seules seront opposables au Vendeur celles qui seront faites par l'un des laboratoires définis par la société. Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le Vendeur et le Client. A défaut d'accord amiable, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le Vendeur et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce du siège social du Vendeur. Cette clause s'applique aussi en cas de référé, de pluralité de défenseurs, et d'appel en garantie. Le Vendeur disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente.